



Le secrétaire de votre CSE tombe malade après avoir négocié l'ordre du jour de votre prochaine réunion. Son médecin traitant lui contre-indique toute activité pendant son arrêt maladie.

Votre CSE dispose pas de secrétaire adjoint afin de remplacer ledit secrétaire lors de ses absences.

Il est alors remplacé par un suppléant selon l'ordre prévu par le Code du travail.

Le règlement intérieur du CSE précise qu'en cas d'absence temporaire du secrétaire, le suppléant le remplaçant récupère ses fonctions jusqu'au retour de celui-ci (durant le temps où le suppléant devient titulaire).

Nous sommes encore dans les délais pour la communication de l'ordre du jour. Des élus souhaitent ajouter de nouveaux points à ce dernier. Ils se rapprochent donc du secrétaire remplaçant.

Le secrétaire remplaçant tente de négocier l'ajout des points à l'ordre du jour avec le Président du CSE. Ce dernier refuse de but en blanc puisque le secrétaire remplaçant n'aurait le pouvoir de négocier l'ordre du jour. Selon, lui, seul le secrétaire désigné par le CSE peut valablement corédiger l'ordre du jour.

L'ordre du jour est envoyé dans sa première version avec les convocations une semaine avant la réunion.

Etant précisé que votre CSE est habituellement composé de 4 titulaires et 4 suppléants.

Le jour de la réunion, le Président est présent avec son représentant.

La réunion est ouverte par le Président et débute normalement.

Ils étudient les points de l'ordre du jour.

Au moment du vote des délibérations concernant ces points, le Président annonce que seuls les titulaires peuvent voter. Il précise également que son représentant prendra part au vote.

Certains titulaires s'opposent au double vote du Président et de son représentant. De plus, selon eux, deux sujets soumis à la délibération du CSE excluent le vote du Président. Le Président balaye les oppositions. Le comportement du Président pousse deux titulaires à quitter la réunion avant le vote.

Les différents votes se déroulent avec le secrétaire remplaçant et le titulaire restant. Ils se déroulent ainsi :

Point 1 : Modification du règlement intérieur du CSE

- Pour : 2 (Le secrétaire remplaçant et le titulaire)
- Contre : 2 (Le Président et son représentant)
- Blanc : 0
- Abstention : 0

Le Président annonce un résultat négatif : Il explique que le Code du travail ne prévoit pas de procédure de départage en cas d'égalité. La majorité n'étant pas atteinte, la modification n'est pas votée. Ensuite, son vote serait prépondérant en raison de sa fonction de Président du CSE et de chef d'entreprise. De plus, selon lui, le secrétaire remplaçant n'aurait pas le droit de voter.

Point 2 : Utilisation du budget de fonctionnement pour financer 100 % d'une expertise dans le cadre de la consultation sur la santé économique et financière du CSE (Point imposé par le Président)

- Pour : 1 (Le Président)
- Contre : 2 (Le secrétaire remplaçant et le titulaire)
- Blanc : 0
- Abstention : 1 (Le représentant de l'employeur)

Le Président annonce un résultat positif : Il utilise les mêmes arguments que le 1^{er} vote en ajoutant que son représentant, s'étant abstenu, ne compte pas dans le calcul de la majorité.

Point 3 : Cartes cadeaux année N+1 : Dépassement des plafonds URSSAF

- Pour : 1 (Le titulaire)
- Contre : 1 (Le Président)
- Blanc : 1 (Le représentant de l'employeur)
- Abstention : 1 (Le secrétaire remplaçant)

Le président annonce un résultat négatif : Il reprend, en substance, les arguments avancés pour les deux premiers votes et ajoute que le CSE ne peut pas dépasser les plafonds URSSAF en la matière. Surtout, il explique que le Président dispose d'un droit de veto concernant les délibérations ayant des incidences sur le paiement de cotisations sociales par l'entreprise.

Le secrétaire remplaçant et le titulaire vote à main levée l'ajout d'un point en fin de réunion. Le Président rejette ce point puisqu'il n'est pas prévu à l'ordre du jour. Les élus procèdent tout de même au vote suivant :

- Pour : 2 (Le secrétaire remplaçant et le titulaire)
- Contre : 0
- Blanc : 0
- Abstention : 2 (Le Président et son représentant)

Le Président n'annonce aucun résultat et informe les élus présents qu'il entamera une action en nullité de la délibération.

Vous analyserez :

- Les différents arguments du président (Avant la réunion et pendant les votes) ;
- Vous vérifiez le calcul des votes et les résultats.

Etant précisé que le règlement intérieur du CSE ne précise rien en la matière en dehors du remplacement du secrétaire par son suppléant.

Correction

Analyse des arguments du Président :

- **Le secrétaire remplaçant ne peut pas corédiger l'ordre du jour :** Le Code du travail dispose que dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'ordre du jour de la réunion CSE est corédigé par le secrétaire et le Président. Le secrétaire étant, selon le Code du travail, désigné en réunion CSE par les membres du Comité. Cependant, lorsqu'un membre titulaire est absent, il peut se faire remplacer par un suppléant selon un ordre déterminé. Il remplace le titulaire en ses fonctions, droits et obligations. MAIS ATTENTION, le secrétaire étant un titulaire désigné, la transmission de cette fonction n'est pas, nous semble-t-il, automatique. Ici, le règlement intérieur du CSE précise que le secrétaire remplaçant récupère temporairement les fonctions de son prédécesseur. Le suppléant devenant temporairement titulaire, peut, en principe, récupérer les fonctions de secrétaire par une clause du RI. Donc, le Secrétaire dit « remplaçant » peut normalement corédiger l'ordre du jour.
- **Vote des seuls titulaires et du représentant de l'employeur :** Sauf clauses contraires du règlement intérieur du CSE dûment acceptées par le Président, seuls les titulaires peuvent prendre part aux réunions et aux votes qui en découlent. Les suppléants ne viennent pas en réunion et ne votent pas. Cependant, le secrétaire dit « remplaçant » devient titulaire jusqu'au retour du secrétaire du CSE. Il ne peut donc pas être exclu du vote. De plus, la jurisprudence a précisé que le double vote du Président et de son représentant, tous deux présents en réunion, est exclu puisque la présidence est une fonction unique.
- **Départage en cas d'égalité :** Il est vrai que le Code du travail ne prévoit pas de départage en cas d'égalité. C'est au règlement intérieur du CSE de prévoir les modalités des votes, voire une procédure de départage en cas d'égalité puisque la majorité est celle des membres présents au moment du vote et ayant le droit de vote (La moitié + 1). Les votes blancs, nuls et les abstentions sont assimilés, sauf clauses contraires du règlement intérieur du CSE, comme des votes contraires ou défavorables. Ainsi, en cas d'égalité, la délibération n'est pas considérée comme acquise. Seule la désignation du secrétaire ou du trésorier bénéficie d'un régime spécial : En cas d'égalité entre deux candidats, sera alors désigné le candidat le plus âgé sauf clauses contraires dans le RI du CSE.
- **Validité et poids du vote du Président :** Quand bien même la Présidence, comme le secrétariat et la trésorerie sont des fonctions spécifiques au sein du CSE, ces dernières ne donnent ni droit de veto (peu importe le sujet), ni prépondérance (1 vote = 1 voix). De plus, le Président, au regard de sa fonction, voit son vote limité à certaines hypothèses qui concernent en principe l'administration générale du CSE (Mesures d'administration interne du CSE, désignation du secrétaire du comité, désignation du trésorier du comité, établissement du règlement intérieur du comité, de surcroît lorsqu'une clause lui impose une obligation non prévue par la loi, adoption du PV (Doctrine)).
- **Les abstentions modifient le calcul de la majorité :** Peu importe les incidents intervenus au cours de la réunion, la majorité est celle des membres présents au moment du vote et ayant le droit de vote. Les abstentions sont assimilées à des votes contraires ou défavorables.
- **Dépassement des plafonds URSSAF en matière de cartes cadeaux et veto du Président :** Dès lors que les œuvres votées réunissent les 4 conditions de l'activité sociale et culturelle (Œuvre facultative / destinée principalement aux salariés, leur famille et les stagiaires / dans le but d'améliorer les conditions de vie / absence de discrimination) un CSE dispose d'une libre gestion en la matière. C'est-à-dire qu'en principe, il peut dépasser les plafonds des exonérations prévues par l'URSSAF. De plus, comme dit précédemment, le vote du Président n'est pas admis en la matière et il ne dispose pas de droit de veto (Il peut toujours donner son avis). MAIS ATTENTION, dans cette situation le CSE doit fournir les éléments chiffrés relatifs aux ASC pour que le Président, en sa qualité d'employeur, puisse calculer les cotisations à versées par l'entreprise. Surtout, selon les situations, l'employeur peut se retourner contre le CSE pour demander le paiement des cotisations ou le remboursement du redressement URSSAF ayant pour cause les ASC du CSE.
- **Refus d'étudier le point non prévu à l'ordre du jour et recours en annulation :** Il est de jurisprudence constante qu'un CSE ne peut valablement délibérer sur des points non prévus à l'ordre du jour ou énoncés en des termes imprécis et flous. Les délibérations prises sur ces points encourrent l'annulation.

Contrôle des votes :

Point 1 : Modification du règlement intérieur du CSE

- Pour : 2 (Le secrétaire remplaçant et le titulaire)
- Contre : 2 (Le Président et son représentant)
- Blanc : 0
- Abstention : 0

En application des explications qui précèdent, le vote aurait dû se dérouler de la façon suivante :

- Pour : 2 (Le secrétaire remplaçant et le titulaire)
- Contre : 1 (Le Président)
- Blanc : 0
- Abstention : 0

Résultat positif : Le vote du Président est admis mais n'a pas prépondérance. Celui de son représentant n'est pas admis. Les membres présents au moment du vote et ayant le droit de vote sont au nombre de 3 donc la majorité est atteinte, selon nous, à partir de 2 votes favorables (Majorité = La moitié + 1 → 2 votes sur 3 qui correspondent aux 2/3 des voix donc plus de 51%).

Point 2 : Utilisation du budget de fonctionnement pour financer 100 % d'une expertise dans le cadre de la consultation sur la santé économique et financière du CSE (Point imposé par le Président)

- Pour : 1 (Le Président)
- Contre : 2 (Le secrétaire remplaçant et le titulaire)
- Blanc : 0
- Abstention : 1 (Le représentant de l'employeur)

En application des explications qui précèdent, le vote aurait dû se dérouler de la façon suivante :

- Pour : 0
- Contre : 2 (Le secrétaire remplaçant et le titulaire)
- Blanc : 0
- Abstention : 0

Résultat négatif : Les votes du Président et de son représentant ne sont pas admis. Ici, il y a uniquement 2 votes contres. **Etant précisé que le Code du travail impose un financement de cette expertise à 100 % par l'employeur. Le vote n'a pas lieu d'être.**

Point 3 : Cartes cadeaux année N+1 : Dépassement des plafonds URSSAF

- Pour : 1 (Le titulaire)
- Contre : 1 (Le Président)
- Blanc : 1 (Le représentant de l'employeur)
- Abstention : 1 (Le secrétaire remplaçant)

En application des explications qui précèdent, le vote aurait dû se dérouler de la façon suivante :

- Pour : 1 (Le titulaire)
- Contre : 0
- Blanc : 0
- Abstention : 1 (Le secrétaire remplaçant)

Résultat négatif : Le vote du Président n'est pas admis et il ne dispose d'aucun droit de veto en la matière. Son représentant n'a pas le droit de vote. Ici la majorité est acquise à partir de 2 votes favorables puisque seuls les membres présents au moment du vote et ayant le droit de vote comptent pour le calcul de la majorité (Majorité = La moitié + 1 \rightarrow 1 + 1 = 2). L'abstention étant assimilée à un vote contre, la majorité n'est pas acquise. Dans l'hypothèse inverse, il est déconseillé au CSE de dépasser les plafonds d'exonération afin d'éviter des problèmes ultérieurs avec l'URSSAF et l'employeur.